10394-2009

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

PATRIMOINE ET SITES
R 19 JAN. 2010

SNP			kd		
			mbr		
ML					
YP			NS		
JT			ND		
BP					

DCTI - reçu le
14 JAN. 2010

Dest	Argle	☐
	5	- 200

Diffusion
OPS-DM-MLR

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement des bâtiments n° B 316 (Villa Leclerc), B 317 et de la parcelle n° 2387, plan 43, du cadastre de la commune de Carouge

13 janvier 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête de la Société d'art public (SAP), aujourd'hui Patrimoine suisse Genève (ci-après : PSG), du 8 novembre 2002, sollicitant le classement des bâtiments n° B 316 (Villa Leclerc) et B 317, situés sur la parcelle n° 2387, plan 43, du cadastre de la commune de Carouge;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête, desquels il ressort, notamment, que le bâtiment n° B 316 (Villa Leclerc) représente l'aboutissement d'une expérience inédite à Genève, tant en raison des proportions inhabituelles des éléments qui forment ce bâtiment que de la volonté d'expérimenter, par sa réalisation, un type nouveau d'expression architecturale;

vu la détermination des anciens propriétaires, du 5 août 2003, favorables à une mesure de classement de cet édifice, à la condition que celui-ci puisse faire l'objet de certaines adaptations pour le rendre compatible avec une utilisation correspondant aux standards actuels;

vu le préavis de la Ville de Carouge, du 15 juin 2004, favorable à cette mesure de protection et se ralliant au souhait des propriétaires de l'époque de pouvoir procéder aux adaptations nécessaires dudit édifice;

vu le rapport du conservateur cantonal des monuments, du 3 août 2004, insistant sur le caractère exceptionnel de la Villa Leclerc pour sa valeur de témoignage en tant qu'habitation représentative de son époque, et se déclarant favorable à la mesure de classement;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 27 octobre 2004, également favorable à cette mesure et demandant la production d'un descriptif précis des espaces intérieurs du bâtiment et des éléments de substance à préserver, ainsi qu'une liste indicative ou détaillée de ces éléments;

vu le préavis de la même commission, du 10 novembre 2004, adopté à l'unanimité en séance plénière du 22 février 2005, comportant la désignation expresse des éléments à conserver;

vu la détermination des nouveaux propriétaires, du 17 juin 2005, donnant leur accord au classement dudit bâtiment, pour autant que les conditions et les réserves émises par les anciens propriétaires dans leur détermination du 5 août 2003 soient prises en considération;

vu le rapport de visite sur place, du 20 octobre 2006, et les constatations faites à cette occasion;

vu le projet de rénovation et d'agrandissement du bâtiment principal (villa), selon la demande en autorisation de construire n° DD 101921-3 et le rapport y relatif de la CMNS, du 27 février 2008, favorable à l'exécution de ce projet, sous réserve que l'ensemble des matériaux et des détails de construction soient soumis au conservateur cantonal des monuments avant la commande des travaux;

vu la détermination du conservateur cantonal des monuments sur ce projet de rénovation, du 27 mars 2008;

vu l'autorisation de construire susvisée, délivrée le 25 août 2008;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monument au sens de l'article 4 LPMNS englobe non seulement des œuvres majeures de l'architecture ou de la production artistique, mais aussi des objets de caractère modeste, que l'on a qualifié de patrimoine dit "mineur";

qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° B 316 représente une réalisation architecturale inédite, illustrant à merveille l'esprit d'audace et d'inventivité de son auteur, et qu'elle est le fruit d'une expérience qui n'a pas d'équivalent dans le canton de Genève;

que ce bâtiment peut donc être qualifié de monument au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

que la commission spécialisée, le conservateur cantonal des monuments et la Ville de Carouge ont préavisé favorablement la mesure de classement sollicitée;

qu'il en est de même, des nouveaux propriétaires dudit bâtiment;

qu'en l'espèce, aucun intérêt public ou privé ne s'oppose au prononcé de la mesure de classement;

qu'en particulier, aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine;

qu'en ce qui concerne les abords de l'immeuble classé, au sens de l'article 11 alinéa 1 lettre a LPMNS, les effets attachés à la mesure de classement s'étendront à l'entier de la parcelle n° 2387 qui abrite cet édifice;

qu'il en sera de même des espaces intérieurs et des éléments désignés dans le préavis émis par la CMNS le 10 novembre 2004;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° B 316 (Villa Leclerc) et B 317, ainsi que la parcelle n° 2387, plan 43 du cadastre de la commune de Carouge, sont déclarés monuments classés.
2. Les effets de la présente mesure de classement s'étendent aux espaces intérieurs des bâtiments ainsi qu'aux éléments désignés dans le préavis émis par la CMNS en date du 10 novembre 2004 et confirmé en séance plénière de cette commission le 22 février 2005.
3. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

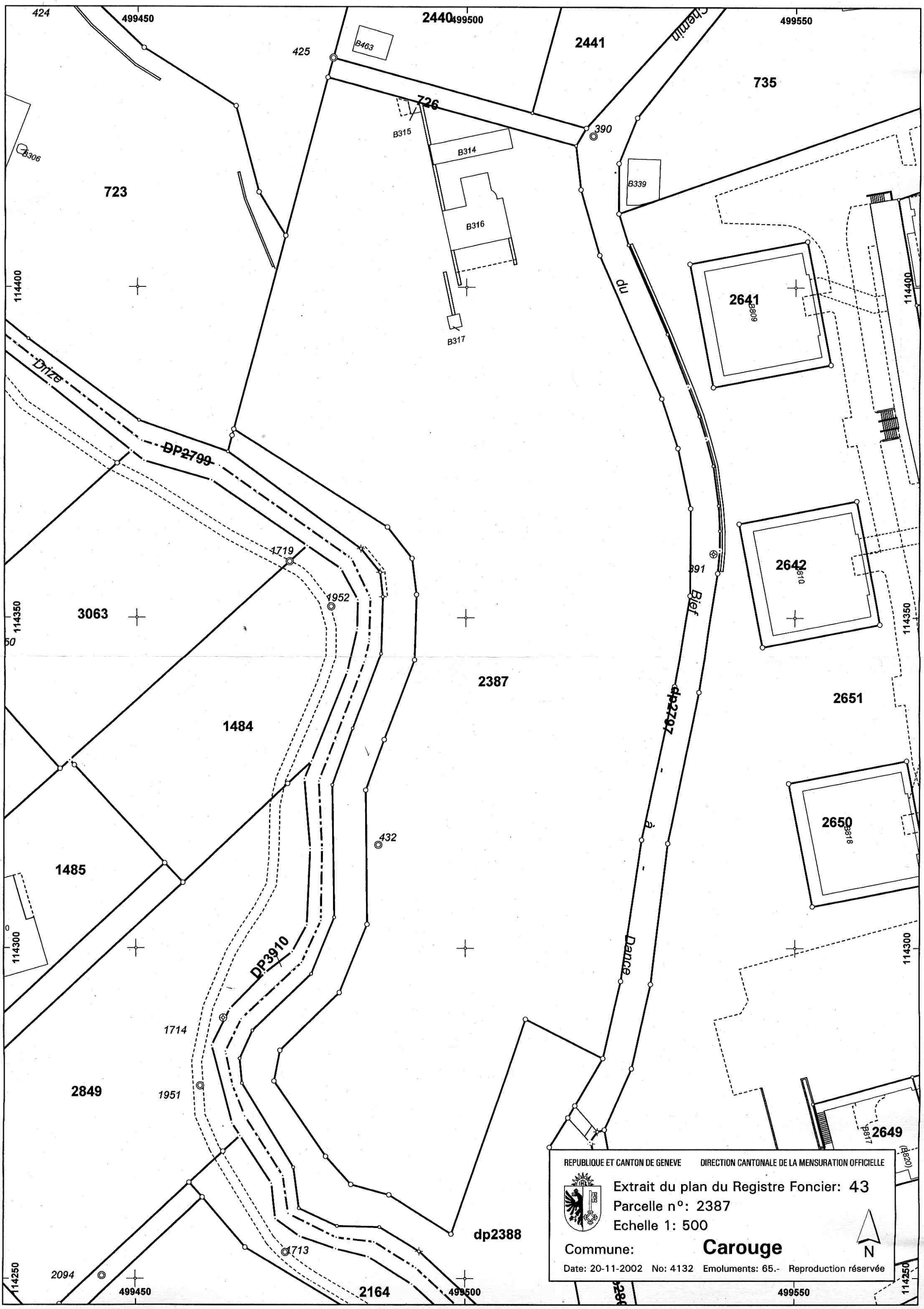
Communiqué à :

DCTI	5 ex.
CHA	2 ex.
Intéressés	1 ex.
FAO	1 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE — DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier: 43

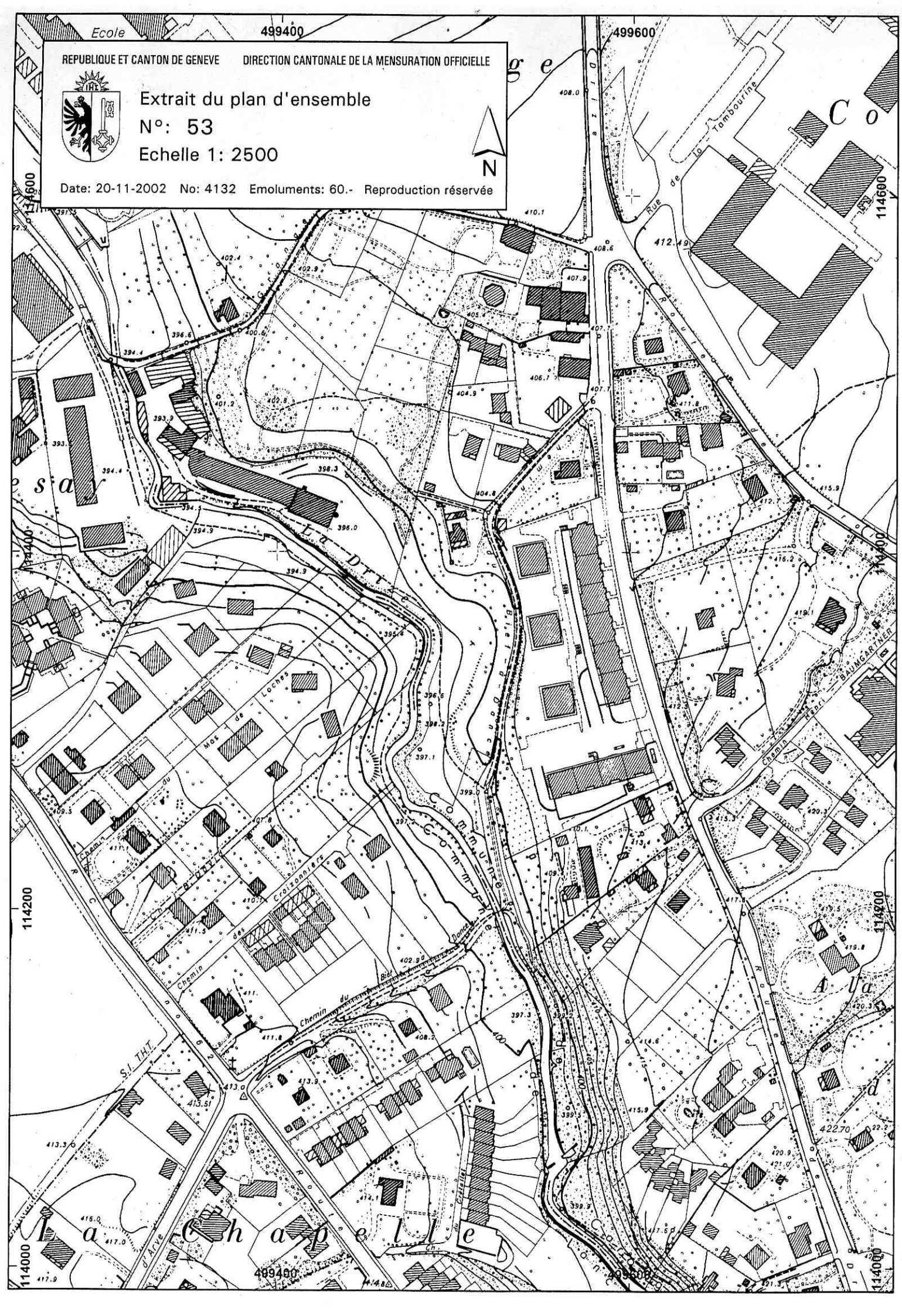
Parcelle n°: 2387

Echelle 1: 500

Commune: **Carouge**

N

Date: 20-11-2002 No: 4132 Emoluments: 65.- Reproduction réservée


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan d'ensemble
N°: 53
Echelle 1: 2500
N
Date: 20-11-2002 No: 4132 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
499400
499600
114600
114400
114200
114000
Ecole
Rue de la Tambourine
Route de Drize
Chemin de la Drize
Chemin des Croizonnières
Chemin du Bief
Chemin du Mas de Loches
Chemin Henri Baumgartner
Route de Jussy
Route de Croix-de-Rozon
Route de Base
Route de Chancy
Commune
Cr. de la Drize
S.I. THT
Bief
Drize
Arve
Rhône
Croizonnières
Loches
Baumgartner
Tambourine
Jussy
Base
Chancy
Croix-de-Rozon
Co
Ta
Ch
Ala
Ch
Ch
la
Chapelle